

GE_GERICHTE JTAPI/816/2024 vom 23. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_816_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/816/2024 du 23 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/816/2024 del 23 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

- 10/13 - A/2698/2024

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, le tribunal a pu constater lors de l'audience que la situation n'avait guère évolué entre les parties depuis le prononcé de la mesure litigieuse et la première audition des parties par le tribunal. Les époux sont en pleine procédure de séparation et se crispent autour de leurs revendications dans le cadre de la procédure civile en cours, notamment au sujet de la garde des enfants. Cela étant, il doit être relevé que M. B _____ a indiqué en audience qu'il n'entendait plus retourner au domicile familiale ni approcher son épouse, ce dont il lui sera donné acte. Dans ces conditions, le tribunal prolongera la mesure d'éloignement en tant qu'elle fait interdiction à M. B _____ de s'approcher ou de pénétrer à l'adresse privée de Mme A _____, située au _____[GE]. Il précisera que cette interdiction d'approcher doit être comprise comme visant également la villa des voisins, mitoyenne de celle des époux. Au vu de la proximité des deux villas et en particulier de l'accès commun permettant de s'y rendre, le risque que les époux se retrouvent face à face apparaît en effet trop important et un tel contact serait préjudiciable en l'état, la réitération de violences domestiques, dont les injures font parties, ne

- 11/13 - A/2698/2024 pouvant être exclue. Si cette prolongation, qui apparaît utile, nécessaire et opportune, comporte à l'évidence des désagréments pour M. B _____, l'atteinte à sa liberté personnelle en résultant demeure acceptable, étant observé qu'aucune autre mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD et qu'il pourra toujours rencontrer ses voisins ailleurs que chez eux durant la période d'éloignement. S'agissant en revanche de l'interdiction de contacter ou de s'approcher des enfants, dont la prolongation est également demandée, il doit être relevé que si, certes, les enfants ont été témoins des conflits familiaux qui existent depuis plusieurs années, au sein de leur foyer, les liens forts qu'ils ont avec chacun de leurs parents sont avérés. Ainsi le SEASP, bien que conscient du conflit marqué existant entre les parents et de leur difficulté à collaborer entre eux, a souligné l'importance du maintien d'un contact entre M. B _____ et ses enfants, préconisant un droit de visite, des vacances communes ainsi que des contacts téléphoniques réguliers. En date du 6 août 2024, Mme A _____ a ainsi fait une proposition à M. B _____ d'aménagement de ses relations personnelles avec ses enfants, qu'il a

validée. S'il est exact que cette proposition a été adressée à M. B _____ avant les événements du 17 août 2024, il faut aussi relever que l'existence de conflits de même type, déjà bien avant le 6 août 2024, est évoquée par Mme A _____, avec plusieurs interventions de la police au domicile. Dans ces conditions et tenant compte de l'importance de favoriser le lien des enfants avec leur père, reconnue tant par les professionnels que par Mme A _____, le tribunal n'entend pas prolonger la mesure d'interdiction concernant les enfants. Si leurs parents ne se retrouvent pas sous le même toit, rien ne permet en effet de considérer qu'ils pourraient être victimes indirects de la situation parentale. A toutes fins utiles, il sera rappelé à M. B _____ ses déclarations à l'audience de ce jour, à savoir qu'il n'avait jamais impliqué ses enfants dans leurs conflits familiaux et qu'il n'entendait pas le faire à l'avenir. Partant, même si le tribunal n'est pas compétent ici pour statuer sur les modalités des relations personnelles entre M. B _____ et ses enfants, il invite les deux parents à tout mettre en œuvre afin que ces dernières puissent avoir lieu dans le meilleur intérêt d'C _____ et D _____. Les parties étant toutes deux assistées d'un avocat, elles pourront, au besoin, discuter de ces modalités par leur intermédiaire.

E. 5

Par conséquent, la demande de prolongation sera partiellement admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de 30 jours dans le sens de ce qui précède, sous la menace de l'art. 292 CP, dont la teneur figure ci-dessus, soit jusqu'au 21 septembre 2024 à 17h00.

Pendant cette nouvelle période, il sera toujours interdit à M. B _____ de contacter et de s'approcher de son épouse, ainsi que de s'approcher et de pénétrer au domicile familial, la villa mitoyenne des voisins devant être comprise dans cette interdiction, vu sa proximité géographique.

- 12/13 - A/2698/2024 Enfin, il sera rappelé que M. B _____ pourra, cas échéant, venir chercher dans l'appartement conjugal, ses effets personnels, à une date préalablement convenue par les parties et accompagné de la police.

E. 6

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué de dépens (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

E. 7

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 13/13 - A/2698/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.